



ARRETÉ

AR2020-40

Règlementant l'accès aux espaces littoraux sur la commune de SAINT-NIC

Madame la Maire de la commune de SAINT-NIC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu la Loi n° 2020-290 d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et chiens aux plages du département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020134-0006 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

Vu le protocole adressé au Préfet du Finistère le 12 mai 2020 présentant les modalités et les contrôles de nature à garantir notamment, le respect des mesures barrières ;

Considérant que dans ce contexte et pour assurer l'accès et la sécurité des usagers de la plage de Pentrez et celle de Caméros, il est nécessaire de réglementer et d'organiser la pratique de la baignade, des activités nautiques et de plage ;

ARRETE :

Article 1 : À compter du 15 mai 2020, la plage de Pentrez est ouverte tous les jours de 7 heures à 22 heures. La baignade est autorisée sous la seule responsabilité des intéressés.

Article 2 : La plage de Caméros est interdite.

Article 3 : La mise à l'eau des bateaux de plaisance est autorisée sur la cale de Caméros.

Les activités de plaisance sont autorisées depuis la cale d'embarquement de Caméros dès lors qu'elles sont pratiquées à un autre titre que commercial ou professionnel. Elles sont réservées à la pratique individuelle ou à celles des personnes regroupées au sein d'un même domicile, à bord d'un bateau régulièrement immatriculé et dont elles sont propriétaires ou copropriétaires.

Article 4 : Les dispositions suivantes s'appliquent pour la plage de Pentrez, l'esplanade de Pentrez et les parkings situés le long du chemin des Dunes :

- Regroupement de plus de 10 personnes interdit ;
- Respect d'une distanciation physique de 2 mètres entre les personnes (en dehors des personnes regroupées dans un même domicile) ;
- Respect du cheminement ou des priorités prévues pour accéder à la plage (si existant) ;
- Obligation de rester sur les sentiers balisés ;
- Obligation stricte de tenir son ou ses chien(s) en laisse ;
- Consommation d'alcool et rassemblements festifs interdits.

Article 5 : L'usage d'accessoires de baignade tels que « tire à l'eau », matelas pneumatiques, bouées, embarcations légères gonflables est autorisé.

Article 6 : L'évolution de tous engins nautiques non immatriculés notamment le kayak, le stand-up-paddle, les planches à voile et le kite-surf est autorisée dans le cadre d'une pratique individuelle et familiale dans la zone des 300 mètres de Dour Vrout.

L'évolution des engins nautiques motorisés (jet-ski), des engins terrestres, chars à voile, chars, chars à cerf-volant et speed-sails est interdite.

La pratique des activités nautiques et terrestres qui ne sont pas citées dans cet arrêté ne sera possible que sur autorisation délivrée par la maire.

Article 7 : La pratique de la pêche dite au "surf casting" en bord de mer est autorisée de 7 heures à 22 heures.

Article 8 : Les appareils diffuseurs de musique et tous instruments bruyants pouvant gêner la tranquillité des usagers sont interdits sur la plage, les parkings et les espaces naturels.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 10 : Pour des raisons sanitaires liées à la qualité des eaux de baignade, la présence de tous animaux, chevaux, chiens, chats, même tenus en laisse, est interdite sur la plage en période estivale du 1er juin au 30 septembre. En dehors de cette période, ces animaux sont autorisés sous la surveillance et la responsabilité de leurs maîtres, sous réserve de respecter la propreté de la plage (ramassage des déjections).

Article 11 : Il est interdit d'abandonner sur la plage ou de jeter à la mer tous débris ou ordures de nature à compromettre la propreté ou la sécurité. Il est également rappelé l'interdiction d'allumer des feux et de camper sur la plage et ses abords (dunes, parkings).

Article 12 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la plage sauf autorisation expresse des Affaires Maritimes.

Article 13 : Des médiateurs délégués par la mairie seront présents sur la plage aux moments de forte affluence afin d'informer les usagers sur les dispositions applicables à la fréquentation de la plage.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions fixées dans le présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : La secrétaire générale de mairie, le Directeur départemental des Affaires Maritimes, le Commandant de la brigade de gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin.

À Saint-Nic, le 14 mai 2020

La Maire,
Annie KERHASCOET

